

Rôle de la séance publique du 26/11/2024 à 09h30

Présidente : Madame GIRAULT

Assesseurs : Madame MEYER et Monsieur RIVES

Greffière : Madame GUILLOUT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

01) N° 2103380

RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur M. C. Alexis

LAVALETTE AVOCATS
CONSEILS

Défendeur MINISTERE DES ARMEES

M. C. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902723 du 7 janvier 2021 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 25 juin 2019 par lequel la ministre des armées a rejeté sa demande de pension militaire d'invalidité, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au ministre des armées de reconnaître comme imputable au service son état de santé sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement et enfin, d'ordonner avant dire droit une expertise judiciaire ; 2°) de faire droit à sa demande de première instance ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

02) N° 2301661

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	Mme A. COHEN Annie M. A. Henri Mme M. Jessica Mme A. Tamara	Me DANA Me DANA Me DANA Me DANA
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PYRENEES-ATLANTIQUES CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME SOCIETE AMTRUST ASSURANCE	ACLH AVOCATS AARPI SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES CABINET BARDET ET ASSOCIES ACLH AVOCATS AARPI

Mme Annie Cohen épouse A. , M. Henri A. , Mme Jessica Martin et Mme Tamara A. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200186 du 25 avril 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a limité à la somme de 5 000 euros l'indemnisation que le CHU de Bordeaux versera en réparation du préjudice d'impréparation résultant d'un défaut d'information sur l'intervention du 16 juin 2017 ; 2°) dire et juger que l'ONIAM doit indemniser les conséquences dommageables qu'elle a subies et les victimes indirectes : - soit à hauteur de 50 % comme indiqué dans le rapport d'expertise, - soit à hauteur de 75 % comme indiqué dans l'avis de la Commission ; 3°) dire et juger que le CHU de Bordeaux est également responsable des conséquences dommageables qu'elle a subies : - soit à hauteur de 50 % comme indiqué dans le rapport d'expertise, - soit à hauteur de 25 % comme indiqué dans l'avis de la Commission ; 4°) de condamner en réparation l'ONIAM, et CHU de Bordeaux et son assurance AMTRUST au paiement des sommes suivantes en euros : - Aide à domicile par la famille : 6 087,90, - Coût APA: 760,94, - DFTT : 2 323, - DFTP : 17 060,25, - souffrances endurées : 40 000, - Préjudice esthétique temporaire et permanent : 25 000, Assistance à tierce personne : 463 617, Dépenses santé futures, Le fauteuil roulant doit être apprécié quant à son renouvellement nécessaire si la Caisse n'assume pas cette prise en charge ou ne l'assume que de façon partielle, - DFP : 217 500, Frais de logement adapté : 42 313, Frais de véhicule adapté : 38 990, Préjudice d'agrément : 70 000, Préjudice sexuel : 40 000 fois 2, préjudice de M Henri A. : 50 000, préjudices de Jessica M. et Tamara A. : 20 000 chacune, 5°) de condamner le CHU de Bordeaux et son assurance AMTRUST à lui payer au titre de son préjudice d'impréparation la somme de 100 000 euros et 10 000 euros au titre du L.761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

03) N° 2202396

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	M. L. Bertrand	Me AMSON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER LOUIS CONSTANT FLEMING DE SAINT-MARTIN AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUADELOUPE	CABINET D'AVOCATS GZB ARCHYS AVOCATS

M. Bertrand L. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100018 - 2100021 du 6 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Saint-Martin a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 novembre 2020 par laquelle la directrice du centre hospitalier (CH) Louis-Constant Fleming l'a licencié et de la décision du 4 décembre 2020 par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) a implicitement refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle, d'autre part, ses conclusions indemnitaires et celles à fin d'injonction et d'astreinte ; 2°) d'annuler les décisions contestées ; 3°) d'enjoindre au CH de le réintégrer dans ses fonctions dès la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) d'enjoindre au CH et à l'ARS de Guadeloupe de lui accorder, dans la délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 50 € par jour de retard, le bénéfice de la protection fonctionnelle ; 5°) d'ordonner le versement de l'ensemble des traitements et primes dus et la reconstitution des droits sociaux et des droits à la retraite ; 6°) de condamner le CH à lui verser la somme de 20 000 € à titre de réparation de son préjudice moral ; 6°) de condamner solidairement le CH et l'ARS à lui verser la somme de 100 000 € en réparation des préjudices matériels et moraux subis ; 7°) subsidiairement, de condamner le centre hospitalier à lui verser les sommes de 167 610,75 € en réparation de son préjudice financier et de 20 000 euros, en réparation de son préjudice moral ; 7°) à titre infiniment subsidiaire de condamner le CH à lui verser les sommes de 9 995,70 € au titre du montant des indemnités de licenciement ne lui ayant pas été réglées dans son solde de tout compte ; 8°) en tout état de cause, de mettre à la charge solidaire du CH et de l'ARS une somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

04) N° 2202607

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	M. N. Alex	Me ARMAND
Défendeur	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM) CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA GUADELOUPE - CPAM	SARL LE PRADO - GILBERT

M. Alex N. demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2101151 du 5 juillet 2022 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il lui a alloué une indemnité de 4 603,25 euros en réparation des préjudices en lien avec l'infection nosocomiale contractée lors de sa prise en charge par le centre hospitalier de la Basse-Terre (CHBR) alors qu'il sollicitait une indemnisation à hauteur de 15 000 euros ; 2°) de condamner la société hospitalière assurance mutuelle (SHAM) à lui verser la somme de 15 000 euros au titre de ses frais médicaux et sociaux ; 3°) de mettre à la charge de la SHAM une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

05) N° 2202414

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	M. le Dr. L. Xavier	BJMR Avocats
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER LOUIS CONSTANT FLEMING DE SAINT-MARTIN MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS	Me HAMRI
Autres parties	AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUADELOUPE	

M. Xavier L. demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2000088, 2100073, 2100107 du 6 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Saint-Martin a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 86 573,28 euros en réparation du préjudice matériel et de 50 00 euros en réparation du préjudice moral, le préfet de la Guadeloupe n'ayant pas réuni le comité médical afin qu'il statue sur sa demande concernant son congé de longue durée jusqu'au 30 septembre 2017 non reconnu imputable au service par son administration et à ce que soit ordonné par une mesure avant dire droit, à l'IRCANTEC de communiquer le montant des points de retraite perdus et leur valeur monétaire pour apprécier le montant du préjudice lié à la retraite ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2202415

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER LOUIS CONSTANT FLEMING DE SAINT-MARTIN	Me HAMRI
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS M. le Dr. L. Xavier	BJMR AVOCATS
Autres parties	AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUADELOUPE ARCHYS AVOCATS	

Le Centre Hospitalier de Saint-Martin demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2000088, 2100073, 2100107 du 6 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Saint-Martin a annulé la décision de la directrice du Centre hospitalier Louis Constant Fleming en date du 12 mai 2021 prononçant la suspension provisoire de M. Xavier L. de ses fonctions médicales de praticien hospitalier en anesthésie à compter du 23 avril 2021 ; 2°) de rejeter la requête 2100107 présentée par M. Xavier L. .

07) N° 2401137

RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur	M. K. Issa	Me NOCENT
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	

M. Issa K. relève appel du jugement n° 2300835 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 mars 2023 par lequel le préfet de la Charente-Maritime l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

08) N° 2401702

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur M. M. B. Stevis

SCP BREILLAT
DIEUMEGARD MASSON

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. Stevis M. B. relève appel du jugement n° 2300977 du 5 juin 2024 du tribunal administratif de Poitiers portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 janvier 2023 du préfet de la Vienne refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai.

09) N° 2401960

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur M. V. Jonas

Me GAY

Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

M. Jonas V. relève appel du jugement n° 2201520 du 28 juin 2024 du tribunal administratif de la Guyane portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 août 2022 du préfet de la Guyane refusant un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de renvoi.

Rôle de la séance publique du 26/11/2024 à 10h45

Présidente : Madame GIRAULT
Assesseurs : Madame MEYER et Monsieur RIVES
Greffière : Madame GUILLOUT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

01) N° 2202272

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	Mme J. R. Charline	Me BESSY FLORENCE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL LA CANDELIE	

Mme Charline J. R. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105131 du 30 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à la transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité qu'elle a soulevée ainsi qu'à l'annulation de la décision du 15 septembre 2021 modifiée, par laquelle le directeur du centre hospitalier départemental (CHD) La Candélie l'a suspendue sans traitement à l'issue de son congé de maladie, d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte ; 2°) d'annuler la décision contestée du 15 septembre 2021 ; 3°) d'enjoindre au CHD La Candélie de procéder à sa réintégration, de lui verser les traitements dont elle a été privée et de reconstituer sa carrière s'agissant notamment de la détermination de la durée des congés payés ainsi que des droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté (article 14 III de la loi du 5 août 2021) le tout dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) à titre subsidiaire, de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 12 I instaurant l'obligation vaccinale pesant sur elle et dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat quant à la transmission de cette QPC au Conseil Constitutionnel ou de la décision de ce dernier, d'enjoindre au CHD de la réintégrer et de reprendre le versement de son traitement ; 5°) en tout état de cause, de mettre à la charge du centre hospitalier départemental La Candélie la somme de 5 013 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

02) N° 2202273

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	Mme N. Patricia	Me BESSY FLORENCE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE VILLENEUVE SUR LOT	CABINET D'AVOCATS GSA CONSEIL

Mme Patricia N. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105125 du 30 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à la transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité qu'elle a soulevée ainsi qu'à l'annulation de la décision du 16 septembre 2021 par laquelle le directeur du Pôle de santé du Villeneuvois l'a suspendue sans traitement à compter du 30 septembre 2021, d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte ; 2°) d'annuler la décision contestée du 16 septembre 2021 ; 3°) d'enjoindre au Pôle de santé du Villeneuvois de procéder à sa réintégration, de lui verser les traitements dont elle a été privée et de reconstituer sa carrière s'agissant notamment de la détermination de la durée des congés payés ainsi que des droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté (article 14 III de la loi du 5 août 2021) le tout dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) à titre subsidiaire, de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 12 I instaurant l'obligation vaccinale pesant sur elle et dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat quant à la transmission de cette QPC au Conseil Constitutionnel ou de la décision de ce dernier, d'enjoindre au Pôle de santé du Villeneuvois de la réintégrer et de reprendre le versement de son traitement ; 5°) en tout état de cause, de mettre à la charge du Pôle de santé du Villeneuvois la somme de 5 013 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2202274

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	Mme R. Sandra CENTRE	Me BESSY FLORENCE
Défendeur	HOSPITALIER D'AGEN	CABINET D'AVOCATS GSA CONSEIL

Mme Sandra R. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105505 du 30 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à la transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité qu'elle a soulevée ainsi qu'à l'annulation de la décision du 14 septembre 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier Agen-Nérac l'a suspendue sans traitement à compter du 15 septembre 2021, d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte ; 2°) d'annuler la décision contestée du 14 septembre 2021 ; 3°) d'enjoindre au centre hospitalier Agen-Nérac de procéder à sa réintégration, de lui verser les traitements dont elle a été privée et de reconstituer sa carrière s'agissant notamment de la détermination de la durée des congés payés ainsi que des droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté (article 14 III de la loi du 5 août 2021) le tout dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) à titre subsidiaire, de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 12 I instaurant l'obligation vaccinale pesant sur elle et dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat quant à la transmission de cette QPC au Conseil Constitutionnel ou de la décision de ce dernier, d'enjoindre au centre hospitalier Agen-Nérac de la réintégrer et de reprendre le versement de son traitement ; 5°) en tout état de cause, de mettre à la charge du centre hospitalier Agen-Nérac la somme de 5 013 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

04) N° 2202275

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur M. M. Jean-Claude Me BESSY FLORENCE
Défendeur CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL LA
CANDELIE

M. Jean-Claude M. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105289 du 30 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à la transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité qu'elle a soulevée ainsi qu'à l'annulation de la décision du 15 septembre 2021 modifiée, par laquelle le directeur du centre hospitalier départemental (CHD) La Candélie l'a suspendu sans traitement à l'issue de son congé de maladie, d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte ; 2°) d'annuler la décision contestée du 15 septembre 2021 ; 3°) d'enjoindre au CHD La Candélie de procéder à sa réintégration, de lui verser les traitements dont il a été privé et de reconstituer sa carrière s'agissant notamment de la détermination de la durée des congés payés ainsi que des droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté (article 14 III de la loi du 5 août 2021) le tout dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) à titre subsidiaire, de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 12 I instaurant l'obligation vaccinale pesant sur lui et dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat quant à la transmission de cette QPC au Conseil Constitutionnel ou de la décision de ce dernier, d'enjoindre au CHD de le réintégrer et de reprendre le versement de son traitement ; 5°) en tout état de cause, de mettre à la charge du centre hospitalier départemental La Candélie la somme de 5 013 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2202356

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur Mme P. R. Ophélie CENTRE CAB ASSOCIES
Défendeur HOSPITALIER DE PERIGUEUX SCP PIELBERG KOLENC

Mme Ophélie P. R. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106086 du 30 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 septembre 2021 par laquelle la directrice du centre hospitalier de Périgueux l'a suspendue, sans traitement à compter de cette même date, jusqu'à la production par ses soins d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ou de rétablissement de la Covid-19 ; 2°) d'annuler la décision contestée du 17 septembre 2021 ; 3°) d'enjoindre au centre hospitalier de Périgueux de lui verser la rémunération qu'elle aurait dû percevoir depuis le 17 septembre 2021 ; 4°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Périgueux la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à lui verser dans le délai de huit jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

06) N° 2202357

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur CENTRE HOSPITALIER DE VILLENEUVE SUR LOT CABINET D'AVOCATS GSA
CONSEIL
Défendeur Mme L. Isabelle

Le Pôle de santé du Villeneuvois demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105287 du 30 juin 2022 du tribunal administratif de Bordeaux, d'une part, en ce qu'il a annulé la décision du 17 septembre 2021 par laquelle le directeur du Pôle de santé a suspendu de ses fonctions Mme Isabelle L. sans traitement jusqu'à la présentation des justificatifs requis pour l'exercice de ses fonctions, ensemble la décision implicite du recours gracieux, en tant qu'elle prévoit une date d'entrée en vigueur au 21 septembre 2021, d'autre part, lui a enjoint de procéder à la reconstitution de la carrière de Mme L. à compter du 21 septembre 2021 jusqu'au terme de son congé de maladie et à compter de cette date de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement ; 2°) de mettre à la charge de Mme L. le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

07) N° 2202361

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
BORDEAUX

MEILLON DIMITRI

Défendeur Mme F. Marie

Le centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106022 du 30 juin 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé la décision du 16 septembre 2021 par laquelle le directeur du CHU a suspendu de ses fonctions sans traitement Mme Marie F. , à compter du 16 septembre 2021 et jusqu'à la présentation des justificatifs requis pour l'exercice de ses fonctions ; 2°) de rejeter la requête présentée par Mme F. ; 3°) de mettre à la charge de Mme F. le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative.

08) N° 2202366

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur CENTRE HOSPITALIER DE PENNE D'AGENAIS

CABINET D'AVOCATS GSA
CONSEIL

Défendeur Mme D. Christine

Me GUYON

Le Centre Hospitalier (CH) de Penne d'Agenais demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2105647 du 30 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'arrêté du 15 septembre 2021 prononçant la suspension de Mme Christine D. jusqu'à la production par ses soins d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ou de rétablissement de la Covid-19 en tant que cet arrêté prend effet à compter du 15 septembre 2021 et lui a enjoint de procéder à la régularisation de la situation de Mme Christine D. et à la reconstitution de sa carrière à compter du 15 septembre 2021 dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; 2°) de mettre à la charge de Mme Christine D. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2401573

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur Mme F. Evelyne Senoume

Me DESROCHES

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

Mme F. Evelyne Senoume relève appel du jugement n° 2301448 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 avril 2023 par lequel le préfet de la Vienne lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et a rejeté sa demande tendant à la délivrance d'un titre de séjour.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

10) N° 2402325

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Défendeur M. H. Levon

SCP BREILLAT
DIEUMEGARD MASSON

La préfète des Deux-Sèvres demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402275 - 2402276 du 6 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers annule ses décisions du 12 août 2024 portant refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français sans délai de départ, enjoint ses services de délivrer à Monsieur H. et à Madame V. un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et condamné l'État à verser à Maître MASSON une somme de 1000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle ; 2°) de rejeter la requête en annulation des intéressés à l'encontre de ses décisions portant refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français sans délai de départ et fixant le pays de renvoi en date du 12 août 2024, notifiées par voie administrative le 16 août 2024 et de ne pas accéder aux demandes d'injonction, d'astreintes et de frais irrépétibles.

11) N° 2402326

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Défendeur Mme V. Armine

SCP BREILLAT
DIEUMEGARD MASSON

La préfète des Deux-Sèvres demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402275 - 2402276 du 6 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers annule ses décisions du 12 août 2024 portant refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français sans délai de départ, enjoint ses services de délivrer à Monsieur H. et à Madame V. un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et condamné l'État à verser à Maître MASSON une somme de 1000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle ; 2°) de rejeter la requête en annulation des intéressés à l'encontre de ses décisions portant refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français sans délai de départ et fixant le pays de renvoi en date du 12 août 2024, notifiées par voie administrative le 16 août 2024 et de ne pas accéder aux demandes d'injonction, d'astreintes et de frais irrépétibles.